

sole, et d'une manière pratique, en disant à ses hôtes ce que notre Université contient, les trésors qui l'encombrent, l'abondance des tableaux de maîtres, des collections géologiques, minéralogiques et zoologiques, les centaines de mille volumes de sa bibliothèque et la richesse inestimable de ses archives; on se console en pensant, sans le dire trop haut, à la remarquable fécondité de l'œuvre qu'elle accomplit avec de si modestes ressources.

V. G.

---

---

## LITURGIE ET DISCIPLINE

### COSTUME ECCLÉSIASTIQUE AU CANADA

Les *Acta Apostolicae Sedis* du 5 mai dernier nous apportent une Déclaration de la Sacrée Congrégation de la Consistoriale, en date du 31 mars 1916, sur le costume des prêtres au Canada.

La Déclaration rappelle d'abord que le Concile Plénier de Québec a reconnu deux costumes ecclésiastiques: l'un comportant la soutane, l'autre qui consiste en un habit noir descendant jusqu'aux genoux et le collet romain.

Puis viennent des considérations d'un haut intérêt, que la Sacrée Congrégation résume, en guise de dispositif, dans les trois points suivants:

1o Le costume ecclésiastique dans un diocèse ne doit pas être changé sans raison. Chaque Ordinaire aura cependant toute liberté de le changer, après avoir pris l'avis de son chapitre ou de ses conseillers, si des mœurs nouvelles et les circonstances le demandent, sauf à en rendre compte au Saint-Siège seulement.

2o Un ecclésiastique qui voyage dans un autre diocèse que le sien peut y garder le costume propre de son diocèse, quoique différent de celui qui est prescrit dans le lieu où il se trouve présentement, pourvu que ce costume soit un des deux approuvés par les Pères du Concile Plénier: et cela tant que ce prêtre n'aura pas établi là même son domicile ou un quasi-domicile.

3o De même que quand il s'agit de la loi du jeûne et de l'abstinence et d'autres lois semblables, il est permis aux étrangers de suivre l'usage du lieu où ils se trouvent, de même aussi n'importe quel clerc a le pouvoir de se conformer aux usages du lieu où il se dirige, sans que son Ordinaire puisse sur ce point le reprendre ou le punir.